

Plans de prévoyance au 1^{er} janvier 2023

	SONATE ANDANTE	SONATE	PRELUDE ANDANTE	PRELUDE
Revenu déterminant	Revenu AVS annuel	Revenu AVS annuel	Revenu AVS annuel	Revenu AVS annuel
Plafond	CHF 88'200.- (selon LPP)	CHF 882'000.-	CHF 88'200.- (selon LPP)	CHF 882'000.-
Déduction de coordination	CHF 25'725.-	CHF 25'725.-	CHF 25'725.-	CHF 25'725.-
Revenu assuré (épargne)	Revenu déterminant moins CHF 25'725.-	Revenu déterminant moins CHF 25'725.-	Revenu déterminant moins CHF 25'725.-	Revenu déterminant moins CHF 25'725.-
Revenu assuré (risque)	Revenu déterminant moins CHF 25'725.-	Revenu déterminant moins CHF 25'725.-	Revenu déterminant moins CHF 25'725.-	Revenu déterminant moins CHF 25'725.-
Cotisation / bonif d'épargne	7% / 10% / 15% / 18%	7% / 10% / 15% / 18%	12%	12%
Cotisation risque	2.50%	2.50%	2.50%	2.50%
Frais administratifs	1.80% (plafonné à CHF 790.00)	1.80% (plafonné à CHF 790.00)	1.80% (plafonné à CHF 790.00)	1.80% (plafonné à CHF 790.00)
Cotisation totale	11.30% / 14.30% / 19.30% / 22.30%	11.30% / 14.30% / 19.30% / 22.30%	16.30%	16.30%
Répartition de la cotisation	50% employé / 50% l'employeur	50% employé / 50% l'employeur	50% employé / 50% l'employeur	50% employé / 50% l'employeur
Prestation à la retraite	Rente ou Capital	Rente ou Capital	Rente ou Capital	Rente ou Capital
Rente d'enfant de retraité	20% de la rente de retraite servie	20% de la rente de retraite servie	20% de la rente de retraite servie	20% de la rente de retraite servie
Rente d'invalidité	en % de l'avoir de vieillesse final (avec intérêts)	en % de l'avoir de vieillesse final (avec intérêts)	40% du revenu assuré	40% du revenu assuré
Rente de conjoint survivant	60% de la rente d'invalidité	60% de la rente d'invalidité	25% du revenu assuré	25% du revenu assuré
Capital décès (assuré non marié)	Avoir de vieillesse acquis au décès, au minimum 1x le salaire annuel assuré	Avoir de vieillesse acquis au décès, au minimum 1x le salaire annuel assuré	Avoir de vieillesse acquis au décès, au minimum 1x le salaire annuel assuré	Avoir de vieillesse acquis au décès, au minimum 1x le salaire annuel assuré
Capital complémentaire pour le conjoint survivant	aucun	aucun	aucun	aucun
Rente d'orphelin et d'enfant d'invalidité	20% de la rente d'invalidité	20% de la rente d'invalidité	10% du revenu assuré	10% du revenu assuré
Libération des primes (en cas d'incapacité de travail)	dès le 13 ^{ème} mois	dès le 13 ^{ème} mois	dès le 13 ^{ème} mois	dès le 13 ^{ème} mois

Admission dès 18 ans pour les risques et dès 25 ans pour l'épargne.

Adaptation au renchérissement des rentes de survivants et d'invalidité selon les dispositions de la LPP.

Les informations et données contenues dans ce document sont données à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont sujettes à modification sans préavis.

Plans de prévoyance au 1^{er} janvier 2023

	CONCERTO	SYMPHONIE	OPERA
Revenu déterminant	Revenu AVS annuel	Revenu AVS annuel	Revenu AVS annuel
Plafond	CHF 882'000.-	CHF 882'000.-	CHF 882'000.-
Déduction de coordination	CHF 25'725.-	pas de déduction	pas de déduction
Revenu assuré (épargne)	Revenu déterminant moins CHF 25'725.-	Revenu déterminant	Revenu déterminant
Revenu assuré (risque)	Revenu déterminant moins CHF 25'725.-	Revenu déterminant maximum CHF 400'000.-	Revenu déterminant maximum CHF 400'000.-
Cotisation / bonif d'épargne	7% / 10% / 15% / 18%	12% ou 15%	12% ou 15%
Cotisation risque	2.90%	3.10%	3.50%
Frais administratifs	1.80% (plafonné à CHF 790.00)	1.80% (plafonné à CHF 790.00)	1.80% (plafonné à CHF 790.00)
Cotisation totale	11.70% / 14.70% / 19.70% / 22.70%	16.90% ou 19.90%	17.30% ou 20.30%
Répartition de la cotisation	50% employé / 50% l'employeur	50% employé / 50% l'employeur	50% employé / 50% l'employeur
Prestation à la retraite	Rente ou Capital	Rente ou Capital	Rente ou Capital
Rente d'enfant de retraité	20% de la rente de retraite servie	20% de la rente de retraite servie	20% de la rente de retraite servie
Rente d'invalidité	50% du revenu assuré	50% du revenu assuré	60% du revenu assuré
Rente de conjoint survivant	30% du revenu assuré	40% du revenu assuré	50% du revenu assuré
Capital décès (assuré non marié)	Avoir de vieillesse acquis au décès, au minimum 2x le salaire annuel assuré	Avoir de vieillesse acquis au décès, au minimum 2x le salaire annuel assuré	Avoir de vieillesse acquis au décès, au minimum 2x le salaire annuel assuré
Capital complémentaire pour le conjoint survivant	2x le salaire annuel assuré	2x le salaire annuel assuré	2x le salaire annuel assuré
Rente d'orphelin et d'enfant d'invalidité	10% du revenu assuré	8% du revenu assuré	8% du revenu assuré
Libération des primes (en cas d'incapacité de travail)	dès le 13 ^{ème} mois	dès le 13 ^{ème} mois	dès le 13 ^{ème} mois

Admission dès 18 ans pour les risques et dès 25 ans pour l'épargne.

Adaptation au renchérissement des rentes de survivants et d'invalidité selon les dispositions de la LPP.

Les informations et données contenues dans ce document sont données à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont sujettes à modification sans préavis.